



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.16
14 février 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 février 1992, à 15 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)
puis : M. NASSERI (Iran)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Yolande Bike, ministre délégué auprès du Ministère de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture, chargé des droits de l'homme et de la condition féminine de la République gabonaise.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 h 5.

DECLARATION DE MADAME BIKE, MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA CONDITION FEMININE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

1. Mme BIKE (ministre délégué auprès du Ministère de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture, chargé des droits de l'homme et de la condition féminine de la République gabonaise) déclare qu'elle a parcouru avec intérêt les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette session et qu'elle apprécie à leur juste valeur les documents qui ont été soumis, qu'il s'agisse du second rapport intérimaire du Rapporteur spécial ou du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du droit au développement.
2. Depuis la Déclaration de l'Assemblée générale en 1986, qui a souligné l'interaction entre le progrès économique et social et les droits de l'homme, la Commission n'a cessé de se préoccuper de la réalisation du droit au développement. La consultation globale sur le droit au développement en tant que droit de l'homme, qui s'est tenue en janvier 1990, a, de son côté, défini le contenu de ce droit ainsi que les stratégies y relatives face aux impérieuses nécessités du développement.
3. Le Gabon est soucieux de l'évolution économique et politique de nombreux pays en développement liés par des programmes d'ajustement structurel. La pauvreté persistante dans ces pays est un facteur d'instabilité et de dégradation des conditions de vie. La fardeau de la dette n'incite pas à l'optimisme. C'est pourquoi le Gabon en appelle à la solidarité et à la coopération internationales en vue de l'instauration d'une économie mondiale équilibrée et mieux répartie.
4. Les changements importants intervenus dans le monde les dernières années - fin de la guerre froide, processus de désarmement, vague de réformes économiques, évolution vers la démocratisation des structures politiques dans de nombreux pays, négociations de paix au Proche-Orient et esquisse d'une réforme constitutionnelle en Afrique du Sud - sont autant de signes positifs pour le respect des droits de l'homme. Parallèlement à ces tendances, il faut toutefois déplorer la résurgence des nationalismes exacerbés, du racisme et de l'intolérance.
5. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, Mme Bike loue les efforts déployés par le Président sud-africain et toutes les parties intéressées à la construction d'un Etat multiracial basé sur la justice et les libertés fondamentales. Le Gabon suit avec attention l'évolution de la situation et espère que ce processus débouchera sur l'adoption d'une loi fondamentale acceptable par tous, qui permettra au Gouvernement sud-africain d'intégrer la grande famille africaine.
6. Dans la perspective encourageante de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue en 1993, la délégation gabonaise appuie la proposition faite lors de la première réunion du Comité préparatoire tendant à ce que celle-ci se tienne à Berlin. Elle estime qu'il convient d'encourager et de renforcer l'action du Centre pour les droits de l'homme sous la conduite du Secrétaire général adjoint des Nations Unies, M. Martenson.

7. Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Gabon s'efforce d'instaurer un Etat de droit. Le peuple gabonais est très attaché aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits des peuples de 1981 et la Charte nationale des libertés de 1990. Le respect des droits de l'homme est la condition sine qua non de l'épanouissement moral et matériel de l'être humain.

8. C'est dans le but de préserver la paix mondiale que le président de la République gabonaise, M. Omar Bongo, a convoqué une conférence nationale qui a permis l'instauration du multipartisme intégral, l'adoption d'une charte nationale des libertés, la création d'une Cour constitutionnelle et d'un Conseil national de la communication ainsi que la création, à la prochaine session parlementaire, d'un Conseil économique et social.

9. Dans le souci de sauvegarder la paix sociale, le Président de la République gabonaise a libéré tous les détenus incarcérés pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Il n'y a donc actuellement au Gabon aucun prisonnier d'opinion. Par ailleurs, la floraison des syndicats, des partis et des journaux d'opinion et le regain de la vie associative sont autant de signes d'une démocratisation de la vie politique dans le pays. Bon nombre d'associations récemment créées au Gabon se sont donné pour objectif la défense et la promotion des droits de l'homme.

10. Pour garantir une réelle démocratie, les citoyens gabonais doivent connaître leurs droits et leurs obligations ainsi que les règles de fonctionnement d'une société démocratique. C'est pourquoi les autorités gabonaises veulent orienter leurs efforts vers la vulgarisation et l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de la société. Elles sollicitent donc le soutien de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

11. Enfin, Mme Bike tient à réaffirmer l'importance de la contribution qu'apporte la Commission à la matérialisation des droits de l'homme ainsi que l'engagement du Gabon à l'égard de cette grande cause. Elle rappelle que le gouvernement gabonais entend oeuvrer toujours à la réalisation des objectifs communs à tous les membres de la Commission.

12. M. Nasser prend la présidence.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AUX DROITS A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT (Point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/9; E/CN.4/1992/NGO/3; E/CN.4/Sub.2/1991/17)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (Point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/10)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/61; E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.2; A/46/393)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/44; E/CN.4/1992/NGO/7; A/46/668, 650 et 503)

13. M. AL-DOURI (Iraq) déclare que l'Iraq est convaincu de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et donc de la nécessité de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels pour assurer l'exercice de tous les autres droits et inversement. La délégation iraquienne estime qu'il est du devoir de la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de l'exercice de ces droits en Iraq dans les conditions difficiles où se trouve ce pays, en particulier depuis la "guerre du Golfe" et l'agression dont il a été victime de la part des forces de l'OTAN. Chacun sait en effet que l'Iraq était un pays riche grâce à ses ressources agricoles et ses gisements pétrolifères et qu'aucun citoyen iraquien ne manquait de rien jusqu'au 6 août 1990, date de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 661 imposant à ce pays un embargo économique, dont l'application a été la cause d'indicibles souffrances pour le peuple iraquien. L'attitude inhumaine de certains Etats, notamment les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui ont toujours refusé de libérer les avoirs de l'Iraq, s'est traduite par une grave pénurie de médicaments et de denrées alimentaires.

14. Grâce au système de rationnement alimentaire mis en place avec succès par le Gouvernement iraquien, les citoyens irakiens ne meurent pas totalement de faim mais chacun d'eux ne reçoit qu'une ration de 1 600 calories par jour alors que la ration moyenne requise est de 4 600 calories, comme le souligne le Prince Sadruddin Agha Khan dans son rapport d'août 1991. Certains produits alimentaires indispensables comme la viande, le lait, le thé, l'huile sont très souvent inaccessibles en raison de leur prix prohibitif, ce qui a des répercussions sur la santé des enfants et des personnes âgées en particulier. La pénurie de médicaments a conduit à une augmentation de 470 % et 350 % respectivement du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans et des nourrissons, en raison de la propagation de nombreuses maladies contagieuses comme la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, la typhoïde et le choléra; 31 033 enfants de moins de cinq ans et 67 636 enfants de plus de cinq ans sont ainsi morts pendant la période allant de 2 août 1990 au 1er décembre 1991. Il convient de signaler que cette situation est due en grande partie au fait que certains Etats, notamment les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Suède, l'Italie et la Suisse et certaines entreprises n'ont jamais honoré les contrats de fourniture de denrées alimentaires et de médicaments qu'ils avaient signés avec l'Iraq avant le 2 août 1990 et après cette date, alors qu'ils avaient déjà été payés et que ces produits n'étaient pas visés par l'embargo.

15. Par ailleurs, le développement économique, social et culturel de l'Iraq a été gravement compromis par la destruction délibérée pendant la guerre de toutes les infrastructures du pays, ponts, voies de communication, centrales électriques et barrages et par le blocus économique qui a entraîné l'interruption des exportations de pétrole et le gel des relations économiques avec les autres pays du monde, avec pour conséquences l'augmentation du chômage, la disparition sur le marché iraquien de nombreux biens essentiels fabriqués dans le pays ou importés de l'étranger et une montée en flèche du taux d'inflation. En dépit de ces difficultés, le Gouvernement iraquien a établi un plan de développement pour la période 1992-1995 qui prévoit que 28,7 milliards de dinars irakiens seront nécessaires pour relancer l'économie et faire passer le taux de croissance du PIB à 3,4 % par an, ce qui est peu si l'on considère que le taux de croissance de la population est de 2,8 %. Tout dépendra des ressources disponibles, c'est-à-dire de la reprise des exportations de pétrole, dont le produit n'atteindra pas, au mieux, 20 milliards de dinars irakiens alors que les besoins actuels de l'Iraq s'élèvent à près de 40 milliards de dinars.

16. Devant cette situation, on est en droit de se demander premièrement s'il convient de laisser l'Organisation des Nations Unies, qui a servi de couverture à l'agression contre l'Iraq, contribuer à l'imposition de sanctions collectives contre tout un peuple, lui déniaient ainsi ses droits les plus fondamentaux, y compris les droits à la vie et à une alimentation suffisante alors que l'un des principaux objectifs de la Charte des Nations Unies est de promouvoir les droits de l'homme, et deuxièmement, ce que doit faire la Commission des droits de l'homme pour atténuer les effets de la tragédie que vit l'Iraq. Peut-elle continuer à rester impassible alors qu'un génocide se prépare ? Il ne faut pas oublier que les Etats de la coalition ont bombardé les infrastructures du pays bien qu'il s'agisse d'objectifs civils dont la destruction n'avait rien à voir avec l'application de la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité dans laquelle il était demandé aux forces irakiennes de se retirer du Koweït. Leur destruction a donc été un acte prémédité, commis en violation des Conventions de Genève de 1949 et de 1977. D'autre part, la poursuite du blocus de l'Iraq, qui n'est pourtant plus justifié, à la demande expresse de certains Etats, en particulier les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, est de toute évidence un moyen pour ces pays d'exercer des pressions sur lui, ce qui constitue un dangereux précédent dans les relations internationales et est en contradiction avec les objectifs et les principes de la Commission des droits de l'homme. Enfin, continuer à imposer un embargo sur la fourniture de vivres et de médicaments à l'Iraq revient en fait à commettre un génocide, à l'instigation des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne qui, tout en prétendant compatir aux souffrances du peuple iraquien qui subit les conséquences de cet embargo, empêchent le Comité des sanctions d'adopter une résolution y mettant fin. En conclusion, la délégation iraquienne exprime l'espoir que la Commission des droits de l'homme assumera ses responsabilités historiques vis-à-vis du peuple iraquien et mettra tout en oeuvre pour atténuer les souffrances que celui-ci endure actuellement.

17. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) partage l'opinion exprimée par M. Türk dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1991/17), à savoir que les récents développements intervenus au sein des Nations Unies montrent que les Etats sont de plus en plus conscients des obligations juridiques

auxquelles ils sont tenus au regard des droits économiques, sociaux et culturels. Il conviendrait d'étudier plus avant les problèmes que posent la formulation même et l'application de ces droits. A cet égard, M. Kooijmans rappelle l'utilité du document intitulé "Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" (document E/CN.4/1987/17).

18. Il n'est pas toujours facile de déterminer avec précision à partir de quand il y a violation des droits économiques et sociaux d'un individu et moins encore d'identifier précisément un coupable. Dans certains cas, néanmoins, la violation est évidente comme dans les cas d'expulsions (violation du droit au logement) qui peuvent s'accompagner de la violation d'autres droits (jusqu'au droit à la vie). Il en est de même des graves atteintes portées au droit à une alimentation suffisante (voire au droit à la santé) lorsque l'approvisionnement alimentaire est utilisé comme arme dans un conflit armé. Cette question met en jeu des concepts juridiques qui font présentement l'objet d'un grand débat. Il reste qu'une violation de ce droit concerne la communauté internationale, et pas seulement sur le plan juridique, au sens où l'entend la Charte des Nations Unies, mais aussi d'une manière plus large dans la mesure où l'opinion publique mondiale en est profondément remuée.

19. En ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la délégation néerlandaise demande aux ONG de présenter des informations sur les pays dont on doit examiner le rapport à une session donnée pour compléter les rapports des gouvernements. La délégation néerlandaise se réfère à cet égard à l'Observation générale No 2 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les droits de l'homme et le développement, qui figure dans le rapport du Comité au Conseil économique et social (E/1990/23 - E/C.12/1990/3). Ce texte tend à lier les travaux des juristes spécialistes des droits de l'homme aux activités pratiques des responsables de projets sur le terrain. Lors de la dernière session du Comité, la question des indicateurs sociaux et économiques a fait l'objet d'une discussion à laquelle ont participé les institutions spécialisées et certaines ONG. Il en est ressorti que le Comité souhaitait disposer d'indicateurs quantitatifs lui permettant de définir le seuil au-delà duquel il y aurait violation d'un droit déterminé, tandis que pour les institutions spécialisées, ces indicateurs auraient essentiellement pour intérêt de leur permettre d'évaluer des tendances, évaluation sur la base de laquelle elles pourraient mieux canaliser les ressources consacrées au développement. Cela étant, les institutions spécialisées travaillent également à la réalisation des droits de l'homme. A cet égard, le Centre des droits de l'homme et les organismes des droits de l'homme mettent au point un savoir-faire, jouant ainsi un rôle essentiel au sein du système des Nations Unies. La délégation néerlandaise approuve l'idée de réunir un séminaire pour discuter de la question des indicateurs avant la prochaine réunion du Comité.

20. Dans le deuxième rapport mondial sur le développement humain (1991) publié par le PNUD, il est question d'un indice de développement humain, en relation avec le développement en général et sans rapport direct avec le concept de violation des droits de l'homme. L'indice de liberté humaine est également un élément intéressant. Il conviendra de réexaminer toutes les données contenues dans ce document afin de parvenir à un tableau plus complet

et donc à un instrument plus efficace. Les travaux du PNUD dans ce domaine devront s'inspirer des activités des autres organes compétents et de ceux du Centre pour les droits de l'homme.

21. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels apportent, pour leur part, une précieuse contribution à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Les suggestions tendant à l'intégration des questions des droits de l'homme et de développement et concernant le fonctionnement des organes de supervision, notamment, ont éveillé l'intérêt de la délégation néerlandaise.

22. A propos de l'état des pactes, question qui constitue le point 15 de l'ordre du jour, la délégation néerlandaise se félicite qu'un certain nombre de pays aient récemment ratifié les pactes ou y aient adhéré et elle se réjouit de l'adhésion de nouveaux Etats parties au premier Protocole facultatif. L'entrée en vigueur, en juillet 1991, du deuxième Protocole facultatif marque une étape importante dans la lutte contre la peine de mort et la délégation néerlandaise appelle de ses vœux une ratification universelle de cet instrument auquel il conviendrait de faire, à cette fin, la publicité indispensable. Les Pays-Bas ont entrepris, au cours des dernières années, de nombreuses démarches au sein de la Communauté européenne pour tenter d'empêcher l'application de la peine capitale, démarches qui, dans bien des cas et dans des circonstances fort différentes, qu'il se soit agi ou non de vices de procédure, ont été fructueuses et ont abouti à des commutations de peine.

23. Pour ce qui est du point 16 de l'ordre du jour, qui a trait au fonctionnement des organes de supervision, la délégation néerlandaise estime nécessaire d'en améliorer l'organisation, de façon à tirer un plus grand profit de la compétence des membres des comités et de mieux aider les Etats membres à fournir les informations requises. Le nombre croissant d'Etats parties aux différents instruments, la complexité des sociétés dont il est difficile d'exposer succinctement la situation dans de courts rapports, la multitude des informations à prendre en considération, autant de facteurs qui contribuent à alourdir la charge de travail des organes conventionnels. Des mesures efficaces doivent donc être prises, non seulement en mettant davantage de moyens à la disposition de ces organes, mais encore, et surtout, en rationalisant le fonctionnement. A cet égard, on pourrait envisager de regrouper les informations sur les différents pays en un même endroit où elles seraient facilement accessibles et d'informatiser les données. Pour assurer une meilleure cohérence du système, on pourra tenir compte, en vue d'éviter la duplication néfaste des travaux, des recommandations formulées dans la note du Secrétaire général (A/44/668) ainsi que dans le document que soumettra le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

24. M. Solt reprend la présidence.

25. M. GARRETON (Chili) dit que l'examen des questions qui font l'objet des points 7 et 8 de l'ordre du jour de la Commission présente un intérêt particulier pour les pays latino-américains dont les chefs d'Etat se sont engagés à Guadalajara à promouvoir le développement social de leurs peuples,

le plein respect des droits de l'homme, la démocratie, le renforcement des systèmes institutionnels latino-américains et l'observation des normes de droit international. La notion de développement en tant que droit de l'homme, qui n'est apparue que dans les années 60, a été consacrée par la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986, qui définit le droit au développement comme "un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement". Certes, il n'existe pas de modèle unique de développement; c'est en vertu du droit qu'ils ont de disposer d'eux-mêmes que les peuples assurent librement leur développement économique, social et culturel, conformément à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

26. D'autre part, le développement qui a un caractère à la fois individuel et collectif vise à assurer l'épanouissement de l'homme au sein de la communauté et dans la mesure où c'est un droit de l'homme, il ne peut se concevoir autrement que dans un cadre démocratique. La démocratie comme le développement sont des phénomènes culturels et, en tant que tels, l'oeuvre des peuples. Comme on peut le lire à l'article 2 de la Déclaration universelle, tous les êtres humains ont la responsabilité du développement et les politiques de développement doivent être donc fondées sur la participation active, libre et utile de l'ensemble de la population et de tous les individus. Heureusement, la démocratie n'est plus considérée désormais comme une notion étrangère aux pays du tiers monde qui leur serait imposée par les pays développés. S'il est vrai que la démocratie ne conduit pas toujours au développement, il n'en demeure pas moins qu'elle en est la condition nécessaire. Inversement, et pour des motivations différentes, des pays développés ont longtemps soutenu que les pays en voie de développement n'étaient pas mûrs pour la démocratie et qu'ils ne pourraient y parvenir qu'après avoir atteint un certain niveau de croissance économique. Accepter cette théorie, c'est accepter la perpétuation du sous-développement et la permanence du cercle vicieux de la misère, source de tensions sociales qui entraînent des crises politiques, le recours à la force et par conséquent un accroissement des dépenses militaires au détriment de la croissance, ce qui ne peut qu'aggraver encore la misère. M. Pérez de Cuéllar a réfuté avec brio cette thèse, dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1988 et son successeur, M. Boutros-Ghali, a lui aussi déclaré dans son premier discours officiel qu'il ne saurait y avoir de démocratie sans développement ni de développement sans démocratie. Il est clair que droits de l'homme, démocratie et développement sont étroitement liés, et pour renforcer l'indivisibilité de toutes les catégories de droits, il faut progresser dans l'élaboration des normes juridiques qui en sont le meilleur garant.

27. Il faut se garder d'oublier toutefois que les peuples des pays du Sud ne pourront atteindre les objectifs de développement qu'ils se sont fixés, s'ils ne bénéficient pas de la solidarité internationale. Tous les pays doivent coopérer pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'ensemble des peuples. Les institutions démocratiques ne pourront en effet résister aux tensions provoquées par les frustrations engendrées par l'absence de développement.

28. M. ADENIJI (Nigéria) note avec satisfaction que l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître le rapport qu'il y a entre développement et plein exercice de tous les droits de l'homme et l'indivisibilité de ces droits. Le droit au développement est un droit fondamental sans lequel nul ne saurait jouir d'aucun autre droit. Le dénier revient à dénier à l'individu son droit fondamental au plein épanouissement de ses capacités.

29. Pendant trop longtemps, la communauté internationale n'a prêté attention qu'aux violations des droits de l'homme commises à l'intérieur de frontières nationales sans tenir suffisamment compte du fait qu'un climat international hostile qui fait obstacle au développement d'un pays peut avoir des répercussions sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Aujourd'hui, la plupart des pays en développement, en particulier en Afrique, sont victimes d'un système économique international qui entrave leur développement économique et social et l'écart qui ne cesse de se creuser entre les pays riches et les pays pauvres ne pourra être comblé que si l'on donne aux deuxièmes la possibilité de se développer. Ce n'est qu'alors que l'on pourra parler d'un véritable nouvel ordre mondial. Or, les pays en développement sont accablés de dettes qu'ils sont à présent dans l'impossibilité de rembourser. Les obligations que leur impose le service de la dette et le coût élevé des biens d'équipement qu'ils doivent importer font d'eux des exportateurs nets de ressources en direction des pays industrialisés du Nord, situation qu'aggrave la baisse constante des prix de leurs produits de base. Les populations de ces pays vivent donc dans des conditions d'extrême pauvreté qui offensent la dignité humaine et constituent une violation des droits les plus fondamentaux. Il n'est que de voir la situation politique et sociale dans les 28 pays de l'Afrique subsaharienne (qui font partie des 42 pays les moins avancés du monde) pour se convaincre que développement économique et réalisation des droits fondamentaux de l'homme - notamment celui de ne pas vivre dans la pauvreté ou dans la crainte permanente de mourir de faim - sont étroitement liés. La délégation nigériane se félicite donc qu'aussi bien le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme que le Président de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme comme son prédécesseur à la quarante-septième session aient tous souligné dans leurs déclarations liminaires l'interdépendance des notions de droits de l'homme, de démocratie et de développement.

30. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1992/10), la délégation nigériane approuve les propositions concrètes formulées aux paragraphes 67, 69, 72 et 73 et est d'avis que la Commission des droits de l'homme devrait étudier plus avant les recommandations qui figurent aux paragraphes 79, 80, 83, 87 et 88. Le droit au développement est un droit indissociable des autres droits définis dans la Déclaration universelle et c'est un droit réalisable. Tout homme a le droit de mener une vie décente et de contribuer au bien-être de la société dans laquelle il vit. Mais les demi-mesures ne suffiront pas pour assurer à tous les êtres humains la jouissance effective du droit au développement. Il faudrait élaborer un plan analogue au Plan Marshall pour amener le continent africain à un niveau économique, social et politique qui lui permette de contribuer au développement des peuples africains et du monde entier. A présent que les barrières idéologiques s'effondrent, que les frontières du monde rétrécissent et que seule la pauvreté sépare les peuples, la communauté internationale doit

assumer sa responsabilité collective et tout mettre en oeuvre pour aider les défavorisés à réaliser leurs aspirations et à exercer leur droit au développement.

31. Avant de conclure, la délégation nigériane tient à signaler que les allégations, formulées au moment de l'examen du point 7 de l'ordre du jour par l'Organisation mondiale contre la torture, selon lesquelles des prisonniers nigériens seraient morts en cours de détention faute de soins ou de nourriture, sont dénuées de tout fondement. Nul n'est jamais mort de faim au Nigéria et cette organisation aurait dû vérifier ses sources d'information avant de formuler de telles allégations qui, dénaturant la vérité, jettent le discrédit sur les organisations non gouvernementales, dont la contribution précieuse aux travaux de la Commission est pourtant reconnue de tous.

32. M. STEEL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), commence par aborder la notion de bon gouvernement dans ses relations avec les droits de l'homme et notamment le droit au développement. Le Royaume-Uni est convaincu en effet qu'un bon gouvernement est indispensable à la réalisation des droits économiques, sociaux, civils et politiques et qu'il doit pour cela remplir trois conditions. Premièrement, il ne doit pas aller au-delà de ses attributions et agir avec équité et efficacité, en veillant à ce que le peuple soit le principal participant et le principal bénéficiaire du processus de développement. Deuxièmement, il doit toujours s'efforcer d'améliorer la compétence des fonctionnaires en prenant garde à ce que son administration soit transparente et responsable, ce qui est le meilleur moyen de s'assurer que les abus et les carences ne passent pas inaperçus et que les besoins des citoyens sont satisfaits. Troisièmement, il doit respecter les droits de l'homme et la primauté des lois. Cette condition se passe de justification. Il est évident en effet que les citoyens ne voudraient ni ne pourraient jouer un rôle dans le processus de développement si leurs droits n'étaient pas respectés et protégés par un système juridique juste et transparent.

33. Ces questions ont été examinées par un certain nombre d'organismes internationaux tels que le Comité d'aide au développement de l'OCDE, la Banque mondiale et le FMI. Le Conseil européen a rappelé, dans une Déclaration sur les droits de l'homme adoptée en juin 1991, le caractère indivisible des droits fondamentaux et l'importance que revêtent eu égard à la dignité de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, civils et politiques, de l'autre, ainsi que la liberté de religion. Il a par ailleurs souligné qu'il ne saurait y avoir de développement économique et social soutenu en l'absence de démocratie, de pluralisme, sans respect des droits de l'homme, sans institutions fonctionnant dans le respect de la Constitution, sans un gouvernement responsable et légitimement élu, et sans que soit légitimement reconnue l'importance de l'individu dans la société. Les chefs d'Etat du Commonwealth britannique ont quant à eux, réaffirmé, lors de leur réunion à Harare en octobre 1991, qu'ils s'engageaient à respecter les principes de la justice et des droits de l'homme, et donc la primauté du droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que le principe de l'égalité de la femme, et à redoubler d'efforts pour étendre à tous le bénéfice du développement dans le respect des droits de l'homme.

34. On ne saurait définir, en théorie, comment se manifeste concrètement le lien entre bon gouvernement et développement, tout étant là fonction de situations particulières. Cela étant, dans les pays qui reçoivent une aide au développement, cette question doit faire l'objet d'un dialogue constant et ouvert entre le gouvernement donateur et le gouvernement bénéficiaire. Il ne s'agit en aucune façon de défendre une tradition démocratique particulière, mais de favoriser le renforcement de régimes démocratiques adaptés aux structures sociales et politiques des pays concernés et qui puissent stimuler un développement économique soutenu.

35. Passant à la question de l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du fonctionnement des organes de supervision de l'application des traités, M. Steel déclare que le Royaume-Uni se félicite de l'apparition d'un nouveau comité chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il convient de se réjouir qu'un grand nombre d'Etats aient ratifié celle-ci, mais ce n'est là qu'un premier pas. Ce grand nombre d'adhésions signifie par ailleurs qu'une énorme charge de travail attend le nouveau Comité. Ce n'est malheureusement qu'une des difficultés auxquelles les organes chargés de surveiller l'application des traités sont confrontés. Il est évident que l'efficacité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dépend, dans une large mesure, du système de contrôle établi. Il est tout aussi évident, cependant, que le système présente de nombreuses lacunes. En effet, bon nombre d'Etats ne soumettent pas de rapport et les experts n'ont souvent ni le temps ni les ressources suffisantes pour examiner en profondeur ceux dont ils sont saisis. Il est fréquent par ailleurs que les activités de contrôle des comités se chevauchent, ce qui entraîne un surcroît de travail pour les Etats et, par là même, un retard dans la soumission des rapports. Enfin, les travaux des comités ne sont pas portés à l'attention du public et la densité des rapports, qui font rarement l'objet d'un résumé analytique complet, est propre à décourager ceux qui aimeraient être informés.

36. Des experts membres de comités, notamment M. Alston, ainsi que les présidents des organes chargés de surveiller l'application des traités ont déjà mis le doigt sur ces lacunes et proposé des solutions. M. Steel espère que des propositions concrètes seront présentées à cet égard au cours de la Conférence mondiale des droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993. Les comités et le Centre pour les droits de l'homme peuvent déjà apporter des améliorations et s'efforcent de le faire, comme en témoignent, par exemple, les délibérations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a commencé à se pencher sur le problème de l'examen de la situation dans les Etats qui n'ont pas présenté de rapport.

37. S'agissant du financement des organes chargés de surveiller l'application des traités, le Royaume-Uni se félicite de l'adoption par consensus de la proposition de l'Australie concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à partir du budget ordinaire et espère que l'on trouvera une solution semblable pour régler les problèmes financiers du Comité contre la torture.

38. M. ROA KOURI (Cuba) déplore que rien n'ait été fait depuis l'adoption, il y a six ans déjà, de la Déclaration sur le droit au développement. Le déséquilibre entre les niveaux de développement des pays industrialisés et des pays en développement continue de s'accroître. Inégalité des échanges, instabilité monétaire, dette extérieure et monopole de la technologie, pour ne citer que ces facteurs, caractérisent les relations internationales et aggravent le drainage de plus en plus important des richesses du Sud vers le Nord, responsable des problèmes économiques et de l'appauvrissement des pays en développement. Les difficultés économiques des pays du Sud se traduisent par une grave détérioration de la qualité de la vie dans la plupart d'entre eux : près de 60 % de la population active est au chômage ou sous-employée, plus de 950 millions d'êtres humains vivent dans la pauvreté absolue; 195 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans souffrent de la faim; la mortalité infantile est 10 fois supérieure à celle des pays développés et 900 millions d'adultes sont analphabètes tandis que des centaines de milliers d'enfants ne reçoivent aucune instruction de base. A cela vient s'ajouter l'absence de cohérence des politiques des pays riches à l'égard des causes de la pauvreté extrême, à savoir l'inégalité des relations économiques internationales, la spoliation des richesses, le dumping et autres pratiques commerciales injustes, l'inégalité des termes de l'échange et la difficulté d'accès aux marchés du Nord.

39. Il est certain que, pour surmonter ces difficultés, les pays du Sud devront sans relâche s'efforcer de progresser dans la voie du développement en modifiant leurs structures et en mettant en place des infrastructures économiques et sociales. Ils doivent pour cela éliminer la corruption, accroître l'efficacité de la gestion et de la production, mettre un terme à la fuite des capitaux et investir dans les secteurs clés de l'économie. Mais il faut aussi remplacer le système actuel d'exploitation hérité du colonialisme par une véritable coopération Nord-Sud. Comment oser parler de paix, de sécurité et de démocratie à ceux qui n'ont jamais joui des droits les plus fondamentaux. Pour que ce discours ait un sens, il faut remédier aux inégalités et répartir plus équitablement les richesses.

40. L'un des premiers problèmes à résoudre est celui de la dette extérieure. Non contents de percevoir les intérêts de la dette dont le montant dépasse largement la valeur de tout l'or et l'argent extraits d'Amérique latine par les régimes coloniaux, les pays riches en réclament toujours le remboursement. Or la dette des pays du Sud, qui s'élève à 1 300 600 millions de dollars E.-U., n'est pas remboursable.

41. Les politiques économiques néolibérales que proposent les pays riches et les ajustements structurels appliqués aux dépens des couches les plus défavorisées de la population, loin de contribuer à surmonter la crise, menacent la survie de régimes démocratiques et compromettent les efforts déployés en faveur du développement et de la promotion des droits de l'homme. Il suffit de voir le tableau qu'offrent les pays du Sud pour se méfier de ces solutions, d'autant plus que la situation dramatique et explosive dans laquelle ils se trouvent résulte d'un capitalisme asservi engendré par des siècles d'exploitation colonialiste et impérialiste.

42. M. Roa Kouri déplore que le rapport sur l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement établi par le Secrétaire général

(E/CN.4/1992/10) mette si peu l'accent sur ces questions et se demande comment un rapport supposé de portée universelle peut être si partial, sélectif et discriminatoire au point de jeter le voile sur les principales préoccupations des pays en développement. Les obstacles fondamentaux à la réalisation du droit au développement, ce sont le non-respect du droit des peuples à l'autodétermination et de leur droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, l'agression et l'occupation étrangères, le maintien d'un ordre économique international injuste, le fardeau de la dette, les ajustements structurels et la concentration du pouvoir politique et économique entre les mains des pays industrialisés. Il faut donc impérativement adapter les recommandations figurant dans le rapport à ces réalités en soumettant des propositions concrètes et réalistes visant à résoudre ces problèmes.

43. Pour conclure, M. Roa Kouri tient à souligner que malgré la politique agressive de plusieurs administrations américaines qui s'efforcent de bouleverser la société et de démanteler le socialisme, Cuba déploie des efforts colossaux en faveur du développement et ce, en dépit des nouvelles difficultés économiques et commerciales engendrées par l'effondrement du socialisme en Europe de l'Est et de l'augmentation des risques auxquels est exposé le pays dans sa lutte pour sauvegarder son indépendance et sa souveraineté. Il affirme que Cuba poursuit ses programmes de développement, obtenant des résultats non négligeables dans les domaines de la science, de la technique, de l'agriculture, de la santé, de l'éducation et de la culture.

44. Mme DJORDJAVIC (Yougoslavie) rappelle que c'est à l'Organisation des Nations Unies que la communauté internationale doit les principaux acquis dans le domaine des droits de l'homme. L'Organisation a en effet codifié les droits et libertés fondamentaux, offrant ainsi aux Etats Membres un système juridique international de base leur permettant d'assurer la protection de ces droits et libertés. Avec l'adoption en 1986 de la Déclaration sur le droit au développement, la question du développement, à son tour codifiée, est devenue un facteur important de la réalisation de tous les autres droits de l'homme.

45. La question du développement est une question capitale pour les pays en développement et l'interdépendance entre démocratie et développement est devenue un sujet d'intérêt prioritaire pour la communauté internationale. La Yougoslavie, convaincue que la question du droit au développement sera toujours inscrite à l'ordre du jour des organes de l'Organisation et des institutions des Nations Unies et des organismes nationaux et internationaux compétents, estime que la Conférence internationale sur les droits de l'homme de 1993 doit accorder la priorité à l'examen du droit au développement dans ses relations avec la démocratie.

46. La communauté internationale est aujourd'hui confrontée au problème de l'application de la Déclaration sur le droit au développement et des nombreux facteurs qui ont une influence sur la réalisation de ce droit. Cette question a été largement débattue au sein de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Elle a également été abordée par les Etats dans leurs rapports ainsi que par les organes et institutions de l'ONU. Alors qu'en théorie tous s'accordent à reconnaître l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, il semble que le système de protection des droits

économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, soit moins développé que les mécanismes de protection des droits civils et politiques. C'est pourquoi la Commission des droits de l'homme devrait à l'avenir se consacrer davantage à la question.

47. Il convient de garder à l'esprit que le droit au développement est un droit de l'homme et que sa reconnaissance pour tel n'implique pas une tentative de définir un modèle universel de développement. Par conséquent, dans la pratique, seuls les critères et indicateurs directement liés à "sa dimension humaine et juridique" peuvent être pris en considération. Parmi ces critères et indicateurs qui sont énumérés dans le rapport, établi par le Secrétaire général, sur l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1992/10), la délégation yougoslave tient à mentionner tout particulièrement celui de la participation au processus démocratique de prise des décisions politiques. Cette notion de participation humaine au développement fait de l'homme à la fois un participant actif et le bénéficiaire du droit au développement et, par la même occasion, confirme la nature à la fois individuelle et collective de ce droit.

48. Quelles que soient les mesures concrètes prises par les gouvernements pour mettre en oeuvre le droit au développement, il ressort de leurs observations recueillies dans le rapport du Secrétaire général, qu'ils n'ont pas fait qu'effleurer les nombreux obstacles qui se dressent encore sur la voie du développement, tels que le problème de la dette ou celui des ajustements structurels. A cet égard, la délégation yougoslave tient à mentionner les sanctions économiques, prises par certains pays, à l'encontre de certaines régions de la Yougoslavie, sanctions qui ne sont pas le résultat de délibérations et de décisions au sein d'organes des Nations Unies et dont les conséquences sur le développement du pays se font déjà sentir.

49. L'ensemble du rapport établi par le Secrétaire général indique qu'une coordination est de plus en plus nécessaire entre les activités des organes des Nations Unies qui traitent du développement et ceux qui traitent des droits de l'homme. La délégation yougoslave a préparé un projet de résolution sur le droit au développement. Elle espère que de nombreuses délégations participeront à la rédaction finale de ce texte et, par là même, contribueront à le faire adopter.

50. M. RASAPUTRAM (Sri Lanka) rappelle qu'à l'heure actuelle, plus de 800 millions de personnes souffrent de la faim, et qu'un milliard d'autres vivent en deçà du seuil de pauvreté. Il est, par conséquent, urgent de donner la plus grande priorité à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est clair que toutes les catégories de droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, sont indivisibles et que tout obstacle à la réalisation des droits économiques peut non seulement retarder le processus de développement, mais également créer des problèmes dans les domaines social et politique, au point de freiner le processus démocratique lui-même.

51. D'autre part, le fardeau écrasant de la dette extérieure, le transfert négatif des ressources financières nettes et le tassement des prix des matières premières ont non seulement entraîné une détérioration des conditions de vie dans les pays en développement, mais également mis en péril

la stabilité de leurs institutions politiques. A cet égard, le rapport sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1991/17) présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par M. Türk, Rapporteur spécial, souligne l'impact négatif des opérations financières internationales sur la réalisation du droit au développement. Le débat se poursuit quant à l'opportunité d'examiner, au sein de cette Commission, les politiques et les mesures pragmatiques, ayant trait au respect du droit au développement et à la réalisation des droits économiques et sociaux. Sri Lanka considère, pour sa part, que c'est seulement au sein de la Commission des droits de l'homme que le lien direct entre les droits de l'homme, les droits économiques et le droit au développement peut être mis en évidence. En guise de conclusion, la délégation sri-lankaise laisse le dernier mot à M. Boutros Ghali, nouveau Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui disait récemment : "S'il ne peut y avoir de développement sans démocratie, il ne saurait non plus y avoir de démocratie sans développement".

52. M. RUIZ Y AVILA (Mexique) se félicite de la fin de l'ère des confrontations stériles et des stratégies basées sur des alliances militaires. Néanmoins, il faudrait prendre garde que la fin de la confrontation Est-Ouest ne ravive pas les tensions entre les pays riches et les pays pauvres. Il est clair, en effet, que si les disparités économiques entre les nations ne sont pas corrigées, cela se traduira par un accroissement de l'instabilité dans le monde. A cet égard, la délégation mexicaine partage le point de vue des membres du Conseil de sécurité qui ont, récemment, affirmé qu'une paix et une stabilité durables n'étaient possibles que si une coopération internationale réelle était mise en place pour éradiquer la pauvreté et promouvoir une vie meilleure pour tous dans le cadre d'une liberté plus grande.

53. La délégation mexicaine pense que, comme l'a dit récemment le précédent Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, s'il est clair que les violations des droits de l'homme mettent en péril la paix, il faut néanmoins se garder d'abuser du principe de la défense des droits de l'homme pour empiéter sur la légitime souveraineté des Etats. C'est la mise en oeuvre du droit au développement qui apparaît au Mexique comme le moyen le plus rationnel pour créer les conditions d'une stabilité durable propice à l'expansion économique et, partant, à l'épanouissement de la démocratie et au respect des droits de l'homme. Toutefois, une primauté du droit au développement ne saurait, nulle part, être invoquée, comme le prétendent certains, pour justifier une limitation des libertés individuelles.

54. La délégation mexicaine réaffirme que les droits de l'homme ont un caractère indivisible et qu'il existe un lien indissoluble entre les droits individuels, les libertés fondamentales et le droit des peuples à la libre détermination et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Une action effective au niveau national est, bien entendu, nécessaire à l'émergence de la justice sociale et à l'exercice de l'ensemble de ces droits. Cependant, cette action ne saurait être dissociée du contexte mondial et la coopération internationale a donc un rôle déterminant à jouer. A cet égard, on constatera avec intérêt que lorsque surviennent des crises

économiques et sociales, dans des pays en développement, les capitaux "en fuite" en provenance de ces pays trouvent généralement refuge sans aucune discrimination dans des pays plus sûrs; en revanche, lorsque le manque de ressources financières finit par ruiner les économies locales, les travailleurs migrants en quête d'emploi, les réfugiés en quête de paix et de sécurité, se voient eux, refouler des différents pays où ils cherchaient asile.

55. Il est bien évident, à cet égard, qu'il ne suffira pas de mesures superficielles pour parer aux attaques xénophobes et racistes, mais qu'il faudra que les pays concernés se livrent à une réflexion en profondeur sur les causes de ces problèmes qui sont liés, en fait, au problème du développement. Le Mexique estime que la Commission devrait donc à l'avenir approfondir le sujet du droit au développement et se consacrer davantage à l'élaboration de mécanismes destinés à en garantir l'application et le renforcement.

56. M. LEMINE (Mauritanie) rappelle que les efforts entrepris par de nombreux gouvernements sur la voie de la démocratie et du développement buttent toujours sur un environnement international qui favorise, par sa nature même, les pays industrialisés et pénalise les pays en développement. Entre ces deux groupes, l'écart se creuse sans cesse, contribuant ainsi à la dégradation des conditions de vie de la majorité de la population mondiale. La détérioration des termes de l'échange, le protectionnisme des pays développés et les obstacles au transfert de technologie sont les causes profondes de cette situation. De plus, depuis le début des années 80, le fardeau de la dette accable toujours davantage les pays en développement. Nombreux sont ceux d'entre eux qui ont recouru à des politiques d'ajustements structurels, mais celles-ci ont privilégié la productivité et la croissance, aux dépens de la dimension humaine, qui constitue pourtant la finalité de tout processus de développement.

57. La Déclaration sur le droit au développement ne fait pas une autre analyse lorsqu'elle engage tous les Etats "à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme". Cette responsabilité incombe en particulier aux pays développés, qui influent sur les rapports économiques internationaux et sur le fonctionnement de l'économie mondiale. La conjoncture politique internationale est d'autant plus favorable à la réalisation de cet objectif que, d'ores et déjà, des ressources importantes ont été libérées, grâce à la fin de la course aux armements, et pourraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples. Il faut être bien conscient, en effet, que la pauvreté, au-delà du fait qu'elle porte atteinte à la dignité de l'humanité tout entière, est génératrice de troubles sociaux et constitue actuellement la plus grande menace pour la stabilité du monde.

58. M. ZHU (Chine), exerçant son droit de réponse, s'insurge, après la déclaration faite par la représentante de l'organisation non gouvernementale, Human Rights Advocates, condamnant la politique chinoise au Tibet, contre les mensonges qui, depuis plusieurs années, circulent à ce sujet. Cette ONG allègue que des migrations massives de citoyens d'origine chinoise sont

organisées par le Gouvernement chinois aux fins d'encercler la "minorité tibétaine" et de se livrer sur elle à un génocide. Cela est complètement faux. Il suffit de considérer les chiffres du recensement, réalisé en juillet 1990 par le Gouvernement chinois, pour constater que les Tibétains ne constituent pas une minorité menacée : sur les 2 196 010 habitants du Tibet, 2 096 000 sont Tibétains d'origine, soit environ 96 % de la population. En outre, la population du Tibet est stable depuis 1951. La déclaration irresponsable de la représentante de Human Rights Advocates ne fait que discréditer l'organisation qu'elle représente.

59. Mme ESCALER (Philippines), à propos des points 7 et 8 de l'ordre du jour, a noté avec une grande satisfaction dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1992/10) que le droit au développement est maintenant inscrit dans les programmes de développement de nombreux Etats et organisations internationales. Mais cela ne suffit pas, encore faut-il que la communauté internationale garantisse les ressources nécessaires à l'exercice et la jouissance de ce droit.

60. On constate aujourd'hui que les gouvernements complètent de plus en plus souvent leurs stratégies économiques par des objectifs touchant les droits politiques et le bien-être social et s'emploient non seulement à moderniser l'économie, mais aussi à mieux distribuer les revenus, à améliorer le niveau de vie et à créer une structure sociale plus équitable, bref à faire des citoyens, hommes et femmes, les tenants et les aboutissants des efforts de développement. De même, de nombreux organes internationaux prennent des mesures pour prendre en compte dans leurs activités les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, grâce à quoi leurs programmes contribueront à modifier les paramètres sociaux pour ceux qui ont toujours été accablés par la pauvreté et le besoin. Tout cela montre qu'une impulsion a été donnée, indéniablement, afin de créer les conditions propres à faire du droit au développement une réalité pour les personnes et pour les peuples. L'heure est venue, aujourd'hui, où les conflits idéologiques ont laissé la place à la guerre contre le retard et les frustrations économiques. On s'est interrogé à juste titre sur le contenu exact du droit au développement, sur ses bénéficiaires et sur la manière de le matérialiser, ce qui incite à réfléchir aux véritables objectifs à atteindre et à se méfier de l'idée stérile d'une hiérarchie à établir entre diverses catégories de droits, tant il est vrai que les droits de l'homme sont indivisibles et solidaires et que, si l'on veut promouvoir le développement, il faut se préoccuper aussi, et avec la même urgence, de chacun de ces droits.

61. Le développement économique est l'un des engagements qu'a pris le Gouvernement philippin à l'égard de son peuple et, aux Philippines, l'Etat et le secteur privé conjugent leurs efforts pour accroître la capacité productive du pays. Mais l'activité économique et les mesures de modernisation risquent d'avoir peu d'effets si elles n'améliorent pas le bien-être de l'individu, afin que l'accès à la nourriture, à la santé, à l'éducation et à d'autres services essentiels aille de pair avec la participation au développement. Les autorités philippines ont bien conscience que la satisfaction des besoins essentiels de l'homme et la garantie d'un minimum de bien-être posent un problème qui dépasse les frontières nationales. C'est pourquoi le Gouvernement philippin voit avec une grande inquiétude ses perspectives de développement compromises par le maintien du protectionnisme commercial, par

le fardeau de la dette extérieure, par une nouvelle récession dans certains pays développés et par le tarissement des sources de financement pour le développement à l'heure où, partout dans le monde, les besoins d'investissement se font de plus en plus sentir. Il faut inverser cette tendance, et cela ne peut se faire que grâce à la coopération internationale.

62. La Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement a permis de dégager des recommandations concrètes visant à matérialiser ce droit ainsi qu'à mesurer les progrès réalisés dans cette direction. Il conviendrait d'examiner sérieusement ces recommandations, et de leur donner suite dans les divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies de manière à assurer une coordination véritable des programmes en faveur du développement qui ont un rapport avec l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. C'est une tâche pour laquelle il ne faudra ménager aucun effort puisqu'aussi bien il s'agit de construire la paix, de partager les fruits de l'abondance et créer la prospérité pour toutes les nations du monde. Avec le recul sensible des tensions politiques, la conjoncture offre aujourd'hui au monde l'occasion unique de resserrer la coopération internationale pour promouvoir et protéger chacun des droits de l'homme. Il faut simplement savoir la saisir.

63. M. ZODIATES (Chypre) dans sa déclaration sur les points 7, 8, 15 et 16 de l'ordre du jour, constate tout d'abord que l'observation effective par les Etats des obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments librement ratifiés est un facteur décisif dans le nouvel ordre international. Parmi ces instruments, une place prépondérante revient à l'ensemble des conventions relatives aux droits de l'homme, accompagnées des mécanismes de supervision qui se développent constamment. Les activités de normalisation en matière de droits de l'homme, qui sont à porter au crédit de l'ONU, ne sauraient être sous-estimées. Enfin, la délégation chypriote note avec satisfaction l'accroissement continu du nombre des ratifications des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou des adhésions à ces pactes.

64. La Constitution de Chypre, en vigueur depuis l'indépendance, c'est-à-dire 1960, contient en sa partie II un code des droits de l'homme qui est au moins aussi complet que les conventions internationales adoptées en la matière. Mais la question de l'application de ces droits à tous les habitants du pays est particulièrement délicate pour le Gouvernement de la République de Chypre, en raison du fait qu'une partie du territoire de l'île échappe à son contrôle effectif. La délégation chypriote tient à rappeler à ce sujet que la présence d'une armée d'occupation étrangère est inacceptable, et qu'elle ne saurait être condamnée sur un continent et tolérée ou justifiée sur un autre, le résultat étant le même dans tous les cas, à savoir la négation de la plupart des droits de l'homme et la distorsion de la volonté politique des habitants du territoire occupé.

65. En cette période où l'on voit s'accélérer les événements dans le monde entier, et s'affirmer un rôle plus dynamique pour l'ONU, il conviendrait de s'employer particulièrement à obtenir l'adhésion universelle aux instruments existants et à en contrôler l'application. Pour cela, il faut continuer à réfléchir aux moyens d'assurer le bon fonctionnement des organes conventionnels et aux complications qu'entraîne la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme. A mesure que s'accroît le rôle

des organes s'occupant des droits de l'homme apparaît la nécessité d'assurer une cohérence entre les différentes normes, de fournir des ressources adéquates pour permettre à ces organes de bien fonctionner et d'adapter les procédures de présentation et d'établissement des rapports.

66. La matérialisation des droits qui lui sont reconnus est pour l'être humain une condition essentielle à une existence paisible et à son épanouissement. Même si la conjoncture politique a relégué ce problème à l'arrière-plan de la scène internationale, il faut se garder d'oublier que les grandes disparités économiques entre les nations, l'énorme endettement des pays en développement et des pays du tiers monde, les taux de croissance modérés, sinon négatifs, enregistrés par la majorité des nations, l'incertitude quant à l'issue de négociations multilatérales comme celles de l'Uruguay Round, représentent pour les peuples des pays en développement des menaces sérieuses qui risquent de compromettre l'exercice des droits civils et politiques et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Chypre croit en l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, et son expérience lui a enseigné que le développement passe par la démocratie. A ses yeux, le droit au développement ne saurait être isolé de l'ensemble des autres droits, ni ne saurait se matérialiser indépendamment d'eux.

67. M. NASIER (Indonésie) dit que la population de la plupart des pays en développement a encore pour principal souci de s'assurer les moyens de subsister et de satisfaire des besoins aussi essentiels que celui de se nourrir, d'avoir un abri, de s'instruire et de vivre en bonne santé. Or, c'est un fait qu'aujourd'hui, des millions de gens vivent encore au-dessous du seuil de pauvreté, et ne reçoivent pas une instruction suffisante ni des soins de santé adéquats. Il est donc essentiel de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels en même temps que les autres droits qui sont d'une importance primordiale pour le respect de la dignité de l'homme. Dans un monde chaque jour plus interdépendant, l'action menée au niveau national pour promouvoir ces droits ne saurait être efficace que si elle va de pair avec des efforts menés au niveau international. Le mot clé en l'occurrence est celui de justice sociale, sur le plan national comme sur le plan international, justice sociale qui reste encore à atteindre.

68. Si la situation mondiale a évolué d'une manière fort différente de ce que l'on pouvait prévoir, rien n'a changé sur la planète, en revanche, sur le plan économique, situation qu'aggravent des difficultés croissantes dues à un ordre international inéquitable et au fardeau de l'endettement. Cet état de choses a, pour presque tous les pays en développement, de lourdes conséquences quant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et l'on peut craindre à longue échéance, de voir s'érouler leur capacité de créer un climat propice à la promotion et à la protection de l'ensemble des droits de l'homme. D'où l'urgente nécessité de renforcer la coopération économique multilatérale et de relancer le développement. A cet égard, la délégation indonésienne se rallie à la recommandation formulée à l'issue de la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement (E/CN.4/1990/9) selon laquelle tous les Etats doivent coopérer afin de créer, sur le plan international, un climat économique et politique propice à la réalisation du droit au développement.

69. Ce droit pour l'Indonésie, est au coeur des droits économiques, sociaux et culturels et tire son importance de ce qu'il souligne le droit de chacun à mener une vie décente et digne, à participer activement à tous les aspects du développement et à bénéficier de ses fruits. Ce qui en fait l'essence, c'est que l'être humain en est le sujet plutôt que l'objet. Néanmoins, il ne saurait se concrétiser si certaines conditions ne sont pas remplies et c'est là que l'Etat et les organisations internationales ont un rôle déterminant à jouer : à l'Etat revient le devoir de protéger la population et de lui faire prendre conscience de ses droits, tout en créant des conditions favorables à leur exercice; aux organisations internationales, il appartient à un stade ultérieur de définir les valeurs et de formuler les normes dans lesquelles s'incarnera le droit au développement, et de créer les mécanismes nécessaires à l'application de ces normes.

70. Certains pays sont déjà dotés de bases sociales solides qui permettent à la population de revendiquer sans plus attendre ses libertés civiles et politiques. Mais dans les pays en développement, il est impératif que le droit au développement soit pleinement réalisé pour que le respect des autres droits de l'homme puisse être garanti à tous. La perte de dignité qu'entraîne pour un être humain le fait de ne pas manger, de ne pas avoir d'abri, ou de ne pas avoir accès à l'éducation ou à des services de santé n'est pas moins grande que la dégradation de ses droits civils et politiques. L'expérience a prouvé que si cela n'est pas bien compris, il se produira des troubles qui, en fin de compte, affectent tous les aspects de la vie humaine. Pour la délégation indonésienne, le développement est essentiel au maintien d'une paix sociale durable et à la promotion véritable des droits de l'homme dont le respect accru sera en contrepartie un facteur important de progrès économique et social. Le droit au développement doit donc trouver son expression dans une coopération entre les Etats, les organisations internationales et tous ceux qui sont concernés, suivant en cela la voie indiquée par la Charte des Nations Unies.

71. Mme PARK (Canada) dit que son pays, en tant que partie au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, estime lui aussi que les droits de la personne vont plus loin que les notions fondamentales et traditionnelles qui les associent aux droits civils et politiques. Ils ne correspondent ni à une notion juridique abstraite, ni à une théorie politique à la mode dans les pays industrialisés. Ils expriment la possibilité pour tout être humain de manger à sa faim, d'être logé et vêtu convenablement, d'être instruit et d'instruire ses enfants, de pouvoir obtenir des soins médicaux appropriés, de gagner sa vie et de mettre sa famille à l'abri des soucis financiers. Les droits de la personne équivalent au respect de la dignité humaine. Au Canada, ce sont là des valeurs particulièrement importantes. Il appartient aux gouvernements de voir quelle est la meilleure façon de créer les conditions propices à l'exercice de tels droits.

72. Les droits de la personne doivent également être considérés dans le contexte des bouleversements économiques, sociaux et politiques mondiaux qui viennent redéfinir les termes "droits de la personne" et "démocratie", ainsi que leur rapport avec le développement. Une société où ne seraient pas reconnus les droits de la personne et que ne lierait aucun engagement à l'égard des principes et des institutions démocratiques étoufferait dans l'oeuf son potentiel de développement social et économique. Autrement dit,

le respect des droits fondamentaux de la personne est de plus en plus considéré comme faisant partie intégrante du principe du "bon gouvernement", notion qui implique la priorité des programmes sociaux de base, la modération dans les dépenses de défense, le respect des droits de la personne, la probité et la transparence des comptes publics, des institutions démocratiques et une saine gestion financière. Un bon gouvernement ne suit pas nécessairement le modèle ou le style de gouvernements étrangers. Les principes fondamentaux de la démocratie et du pluralisme sont universels, mais leur application peut se traduire par des structures politiques qui varient radicalement d'un pays à l'autre, selon les traditions, les besoins et les mentalités de chacun. L'important est de respecter les principes fondamentaux propres à une société ouverte. Le développement démocratique encourage la participation pleine et équitable de la population à l'ensemble des activités sociales, politiques et économiques de l'Etat. Il favorise l'épanouissement de cultures démocratiques fondées sur la primauté du droit, l'indépendance du système judiciaire, la liberté de la presse et les consultations populaires. Il faut élaborer des programmes à la fois efficaces et adaptés à la culture nationale pour aider les pays dans leur marche vers une culture démocratique durable. C'est là que réside le défi.

73. La relation entre droits de l'homme et développement tient une place de plus en plus grande dans la politique étrangère du Canada, notamment dans ses relations bilatérales et dans sa conception de l'aide au développement et sa participation aux organisations internationales. Pour le Canada, les droits de la personne et la démocratie doivent être considérés comme des outils essentiels du développement et non comme des fantaisies de pays riches. Le Canada entend, d'ailleurs, orienter de plus en plus son aide au développement vers les pays qui respectent les droits fondamentaux et les libertés individuelles de leurs peuples, se refusant à subventionner la répression et l'étouffement de la démocratie.

74. Le lien entre droits de l'homme et développement se manifeste sous d'autres formes; le Canada encourage les pays à utiliser les services consultatifs qui existent au Centre pour les droits de l'homme ainsi que dans les institutions de financement et les banques pour le développement. Les secteurs qui peuvent bénéficier d'un financement sont par exemple les programmes visant à renforcer l'indépendance de la magistrature, les mécanismes nationaux pour les droits de la personne, les médiateurs (ombudsman), les officiers électoraux et la liberté de la presse. Si les pays décident de placer la priorité sur ces secteurs, ils feront beaucoup pour améliorer leur respect des droits de la personne.

75. La gamme des droits de la personne humaine englobe notamment celui des femmes à l'égalité. Le Canada s'efforce par ses programmes d'aide d'appuyer activement le rôle des femmes dans le développement et espère que l'initiative qu'il a lancée à l'ONU contre la violence dont celles-ci font l'objet aboutira à une déclaration universelle. Dans le même ordre d'idées, tous les pays ayant à coeur d'investir dans les générations futures, il importe d'améliorer le sort des enfants dans le monde. Le Canada est heureux d'avoir été un acteur de premier plan lors du récent Sommet mondial pour les enfants, qui a joué un rôle catalyseur dans l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, instrument que le Canada vient de ratifier.

76. La délégation canadienne conclut elle aussi que les droits économiques, sociaux et culturels et le développement ne doivent pas être vus indépendamment des droits civils et politiques fondamentaux mais qu'il est possible, au contraire, de faire valoir toute la gamme des droits de la personne humaine par des moyens qui permettront de progresser vers des sociétés plus libres, plus ouvertes et plus prospères.

77. M. RODRIGUEZ (Observateur de la Bolivie), exerçant son droit de réponse, tient à apporter quelques éclaircissements à la suite de la déclaration faite à la 15ème séance par le représentant de l'Assemblée permanente des droits de l'homme de Bolivie, qui prenait la parole au nom du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies. Celui-ci a qualifié, à cette occasion, le programme économique et social du Gouvernement bolivien d'"espèce d'attaque officielle". Est-ce ainsi que l'on peut considérer le fait d'avoir ramené le taux de l'inflation de 28 000 % à une moyenne de 14 % au cours des dernières années, et le taux de chômage de 17 à 7 % ? Peut-on parler de dégradation du niveau de vie de la majorité de la population, lorsqu'en 1991, les salaires ont augmenté de 20 % alors que le taux d'inflation était de 14 % ? La réalité, c'est que la Bolivie est un cas exceptionnel, puisque sa stabilité économique lui permet d'investir des fonds publics dans des programmes sociaux.

78. La délégation bolivienne s'étonne que l'on choisisse la tribune de la Commission pour traiter de questions concernant le secteur du travail, d'autant plus que les organismes spécialisés des Nations Unies ne reçoivent aucune plainte des syndicats nationaux. Bien plus, le Gouvernement bolivien garantit le dialogue avec les milieux ouvriers et patronaux sous forme de consultations pour l'élaboration du budget national et pour la mise à jour de la législation en matière de travail et de sécurité sociale. Cette politique s'est traduite par un recul du nombre des abandons scolaires et du taux de mortalité infantile qui, selon les statistiques de l'OMS, se situe aux environs de 90 décès pour 1 000 naissances vivantes. En résumé, l'action du Gouvernement bolivien privilégie les secteurs les plus vulnérables et les plus nécessiteux de la population.

79. Sur le plan du droit et des institutions, le respect de la légalité est absolu en Bolivie et le droit d'association et de grève y est reconnu. Mais il est évident que le mécanisme de la grève a été utilisé comme moyen de pression politique, à seule fin de perturber l'ordre établi dans la légalité et non pour exprimer des revendications sociales. Quant à la grève de la faim, la délégation bolivienne s'interroge sur la légitimité de cette méthode, se demandant s'il est compatible avec le respect des droits de l'homme de pousser des enfants et des femmes à une forme de suicide. Les interventions qu'il y a eu en pareilles circonstances ont été faites conformément à la loi bolivienne.

80. L'indépendance des pouvoirs de l'Etat est pleinement garantie en Bolivie, conformément à la Constitution, et la démocratie bolivienne naît de la souveraineté exercée par le peuple à travers les urnes. Le procès intenté contre quelques juges de la Cour suprême s'est déroulé selon les procédures légales et le dossier est maintenant classé. Une commission composée de représentants des trois pouvoirs est en train d'étudier des réformes structurelles de l'Etat bolivien. Dans ces conditions, on ne peut donc guère parler d'effritement des institutions démocratiques.

81. L'affaire de l'enlèvement perpétré par un groupe terroriste a été amplement commentée et expliquée et la procédure visant à élucider l'assassinat de l'industriel en question a été confiée aux instances judiciaires compétentes. Dans la déclaration visée ont été mentionnées d'autres affaires qui n'ont pas leur place dans les débats de la Commission, car elles sont entre les mains de la police judiciaire bolivienne. Quant aux plaintes concernant le trafic d'enfants, il s'agit d'affaires purement pénales, et les responsables ont donc été remis à la justice ordinaire.

82. Au sujet de la lutte contre la production et le trafic illicite de stupéfiants, il est faux de dire qu'il y a eu en Bolivie "des états d'exception en démocratie". Dans les zones où est produite la feuille de coca, le gouvernement intervient strictement dans les limites des pouvoirs qui lui appartiennent pour réprimer l'activité pernicieuse du trafic de drogue.

83. Le représentant du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, en déformant ainsi impunément la vérité, n'a sans nul doute d'autre objectif que de ternir l'image positive dont jouit la Bolivie dans tous les milieux. La délégation bolivienne réaffirme, quant à elle, la volonté de son gouvernement de poursuivre, dans un cadre démocratique et dans le respect des libertés fondamentales garanties par les instruments nationaux et internationaux, une politique économique et sociale qui porte ses fruits.